

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 11
ARRET DU 30 SEPTEMBRE 2016
(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 13/15315
Décision déferée à la Cour : Jugement du 25 Juin 2013 -Tribunal de Commerce de Meaux -
RG n° 2012007776

APPELANTE

SARL ANNUAIRE FR-ANNUAIRE PRO, agissant en la personne de son Président
domicilié ... en cette qualité audit siège
adresse ...
67000 STRASBOURG
N° SIRET : 512 364 217 (STRASBOURG)
Représentée par Me Laurence GHRENASSIA de l'AARPI Ghrenassia & Notari Associés,
avocat au barreau de PARIS, toque : D1699
Représentée par Me Marilyn NOTARI de l'AARPI Ghrenassia & Notari Associés, avocat au
barreau de PARIS, toque : D1699

INTIMEE

SAS LENORMANT MANUTENTION et dont l'établissement contractant est sis adresse ...
Sarron BP 64 - 77413 CLAYE SOUILLY prise en la personne de ses représentants légaux
PAE du Haut Villé
60000 BEAUVAIS
N° SIRET : 332 321 363 (BEAUVAIS)
Représentée par Me Alain FISSELIER de la SCP AFG, avocat au barreau de PARIS, toque :
L0044
Représentée par Me Jean-Christophe BONINO de la SCP BONINO, avocat au barreau de
SENLIS

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a
été débattue le 15 Juin 2016, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés,
devant M. Patrick BIROLLEAU, Président de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :
M. Patrick BIROLLEAU, Président de la chambre
Mme Michèle LIS SCHAAL, Présidente de chambre
Madame Patricia GRASSO, Conseillère, désignée par Ordonnance du Premier Président pour
compléter la Cour

Greffier, lors des débats : Mme Patricia DARDAS

ARRÊT :

- contradictoire
 - par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
 - signé par Monsieur Patrick BIROLLEAU, président et par Madame Patricia DARDAS, greffière à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.
- Le 2 décembre 2011, la société LENORMANT MANUTENTION a reçu, à son agence de CLAYESOUILLY (Seine et Marne), un courrier de la société ANNUAIRE FR l'informant d'une demande d'inscription sur un annuaire professionnel pour mettre à jour ses coordonnées téléphoniques.

Monsieur Nicolas COLLEY, commercial de l'agence de CLAYE-SOUILLY a rempli et retourné ce document.

La société ANNUAIRE FR exploite sur internet un site d'annuaire professionnel, par département, prétendant offrir à ses utilisateurs des fonctionnalités jusqu'alors inexistantes (Photo, logo, plan, descriptif.) et leur permettant de réaliser instantanément, eux-mêmes des modifications de leurs données personnelles.

Le 18 janvier 2012, la société ANNUAIRE FR a envoyé une facture correspondant à 12 mois de prestation.

Le 24 janvier 2012 la société LENORMANT MANUTENTION a fait valoir, par retour, que la signature n'était pas correcte et que Monsieur COLLEY n'était pas habilité à passer commande et a demandé l'annulation de cette inscription.

La société ANNUAIRE FR n'a pas accepté cette demande et, par courrier du 9 mai 2012, mis en demeure la société LENORMANT MANUTENTION de procéder au règlement réclamé.

La société LENORMANT MANUTENTION a assigné la société ANNUAIRE FR devant le tribunal de commerce de Meaux aux fins de voir prononcer la nullité du contrat.

Par jugement du 25 juin 2013, le tribunal de commerce de Meaux a :

- reçu la société LENORMANT MANUTENTION en sa demande,
- au fond, l'a dite partiellement fondée,
- reçu la société ANNUAIRE FR - ANNUAIRE PRO, en ses demandes,
- au fond les dit mal fondées et l'en a déboutée,
- prononcé la nullité du contrat n° 0724097 du 2 décembre 2011, liant la société LENORMANT MANUTENTION à la société ANNUAIRE FR - ANNUAIRE PRO,
- débouté la société LENORMANT MANUTENTION de sa demande à titre de dommages et intérêts au titre de la réparation de son préjudice moral,
- ordonné l'exécution provisoire de la présente décision, nonobstant appel et sans caution,

- dit n'y avoir lieu à appliquer les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la société ANNUAIRE.FR - ANNUAIRE PRO en tous les dépens qui comprendront le coût de l'assignation qui s'élève à 63,43 euros T.T.C., ainsi que les frais de greffe liquides à 80,85 euros T.T.C. et la contribution juridique de 35 euros T.T.C., en ce non compris le coût des actes qui seront la suite du présent jugement auquel elle demeure également condamnée.

La société ANNUAIRE FR a interjeté appel de ce jugement le 24 juillet 2013.

Prétentions des parties

La société ANNUAIRE FR, par ses dernières conclusions déposées et notifiées le 30 mai 2016, demande à la Cour de :

- dire l'appel recevable,
- dire que l'instance n'est pas périmée,
- dire que l'appel est bien fondé,

En conséquence,

- infirmer la décision entreprise en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau :

- dire n'y avoir lieu à l'annulation de la convention liant les parties,
- condamner la société LENORMANT MANUTENTION SAS à payer à la société ANNUAIRE FR la somme de 1.420,85 euros, correspondant à la facture éditée le 18 janvier 2012 sous le n° 2012/4919,
- rejeter toutes autres prétentions plus amples ou contraires,
- condamner la société LENORMANT MANUTENTION SAS aux entiers frais et dépens de la procédure,
- condamner en outre la société LENORMANT MANUTENTION SAS à payer à la société ANNUAIRE FR une somme de 1.500,00 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur la péremption d'instance, elle estime que l'article 386 du code de procédure civile sanctionne l'absence de diligence des parties pendant deux ans, alors que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque les initiatives des parties pour demander la fixation ont abouti en date du 20 novembre 2015 en ce que la cour d'appel de Paris a établi un avis de fixation organisant une date de clôture le 14 avril 2016 ainsi qu'une date de débats à l'audience de plaidoirie du 18 mai 2016. Ces derniers éléments émanant des parties ainsi que l'avis de fixation prononcé le 20 novembre 2015 constituent des diligences et actes de procédure interruptifs du délai de péremption.

Sur le fond, elle fait valoir que l'action engagée sur le principe du dol est inopérante dès lors que manifestement la prétendue erreur ne procédait que du seul fait de la société intimée, et conteste sa mauvaise foi. Elle argue que l'enveloppe de retour adressée à la société ANNUAIRE FR SARL à Strasbourg, et non à la société LES PAGES JAUNES, ainsi que la

facture éditée par la société ANNUAIRE FR attestent l'absence de confusion délibérément et sciemment entretenue par la société ANNUAIRE FR, outre les conditions générales qui stipulent expressément cette distinction. Le dol n'est donc pas prouvé et, ne se présument pas, ne peut être retenu.

La société ANNUAIRE FR conteste ensuite le fondement de l'erreur, arguant que la société LENORMANT est un professionnel qui ne saurait signer des documents commerciaux sans en avoir appréhendé le contenu.

Elle conteste ensuite le fondement de la vente forcée développé par les juges au motif que les procédés de commercialisation des prestations servies par la société ANNUAIRE FR sont licites et supposent l'engagement préalable du client, qui en l'espèce est un professionnel. En outre elle rejette les arguments de la société intimée relatif aux poursuites pénales dont la société ANNUAIRE CV (ancienne dénomination sociale de la société ANNUAIRE FR) et son gérant au motif que des arrêts contradictoires ont été rendus, en matière de manoeuvres dolosives et de pratique commerciale trompeuse.

La société LENORMANT, intimée, par ses dernières conclusions déposées et notifiées le 11 mai 2016, demande à la Cour, au visa des articles 1108, 1109, 1116, 1117 et 1304 du code civil, et L.121-1 et L. 122-3 du code de la consommation, de :

- déclarer recevables et bien fondées les demandes, fins et prétentions de la Société LENORMANT MANUTENTION ;

Y faisant droit,

In limine litis,

- constater la péremption de la présente instance ;

A titre subsidiaire,

- confirmer le jugement du tribunal de commerce de MEAUX en date du 25 juin 2013 en ce qu'il a prononcé la nullité du contrat du 2 décembre 2011 liant la société LENORMANT MANUTENTION à la société ANNUAIRE FR ' ANNUAIRE PRO,

- infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la société LENORMANT MANUTENTION de ses demandes au titre de la réparation de son préjudice moral et de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la société ANNUAIRE.FR ' ANNUAIRE PRO à verser à la société LENORMANT MANUTENTION la somme de 2.000 euros en réparation de son préjudice moral,

- condamner la société ANNUAIRE.FR ' ANNUAIRE PRO à verser à la société LENORMANT MANUTENTION la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Y ajoutant,

- condamner ANNUAIRE.FR ' ANNUAIRE PRO à verser à la société LENORMANT MANUTENTION , en cause d'appel, la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la société ANNUAIRE FR SARL - ANNUAIRE PRO aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP AFG, Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que la péremption d'instance est susceptible d'être acquise malgré la fixation d'un calendrier de procédure ou d'une audience de plaidoiries, éléments qui sont sans incidence sur la péremption ; la société appelante n'a répliqué aux premières conclusions de l'intimée que 28 mois après la première diligence.

Sur le fond, elle expose, sur le terrain du dol, qu'elle a été trompée par la société ANNUAIRE FR au motif que le courrier reçu prenait volontairement l'apparence d'un courrier officiel de la société LES PAGES JAUNES ("Annuaire-Pro" étant écrit en gros sur un fond rectangulaire jaune), une mention "GRATUIT" étant d'ailleurs tout à fait ostensible, et le courrier prenant l'apparence d'une simple mise à jour des coordonnées professionnelles de la société LES PAGES JAUNES. La société ANNUAIRE FR ne s'est ensuite manifestée que pour réclamer le paiement d'une année de référencement, soit la somme de 1.420,85 euros. La société LENORMANT argue que les conditions générales ne lui sont pas opposables en ce qu'elles ne sont ni signées ni paraphées. Elle demande donc sur ce fondement la nullité du contrat.

Subsidiairement, elle soulève l'erreur déterminante ayant vicié son consentement en ce qu'elle a légitimement cru qu'il s'agissait d'une simple mise à jour de ses coordonnées afin de les transmettre à la société LES PAGES JAUNES, de manière gratuite, la mention "GRATUIT" figurant ostensiblement sur le document. Elle fait valoir qu'elle se trouve déjà référencée dans l'annuaire professionnel de la société LES PAGES JAUNES, ce qui lui apporte pleine satisfaction, et qu'il est évident qu'elle n'a jamais souhaité souscrire à l'annuaire proposé par la société ANNUAIRE FR puisqu'étant déjà référencée dans un autre, et que cet annuaire proposé par la société ANNUAIRE FR est extrêmement pauvre, ses tarifs manifestement disproportionnés au regard des tarifs habituellement pratiqués.

L'erreur est d'autant plus excusable et compréhensible qu'elle est partagée par de nombreuses autres victimes de ce même procédé, en atteste les nombreuses procédures judiciaires et pénales, la DGCCRF étant même adresee ... des propositions d'insertion dans les annuaires professionnels", alertant sur "les pratiques déloyales en cause".

A titre infiniment subsidiaire, la société LENORMANT argue de l'illégalité de la vente forcée au motif que la notion de pratique commerciale trompeuse s'applique parfaitement aux relations entre professionnels. En outre, la société ANNUAIRE FR ne justifie pas qu'elle aurait fourni une quelconque prestation entre décembre 2011 et fin janvier 2012, d'autant que le "contrat" ne comporte aucune date d'entrée en service, et qu'elle ne démontre pas subir en l'espèce un préjudice en ayant supporté les frais d'une mise en ligne, la société ANNUAIRE FR ne fournissant d'ailleurs aucune prestation en contrepartie du paiement du référencement. Il est expressément référé aux écritures des parties pour un plus ample exposé des faits, de leur argumentation et de leurs moyens.

MOTIFS

Sur la péremption de l'instance

Considérant que l'article 386 du code de procédure civile dispose que 'l'instance est périmée lorsque aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans' ;

Considérant que la péremption de l'instance pour absence de diligences suppose que les parties aient été tenues à des diligences ; qu'en l'espèce, les parties ont déposé leurs écritures dans les délais impartis par les articles 902 et 908 du code de procédure civile ; que, la direction de la procédure ayant échappé aux parties après l'expiration de ces délais, celles-ci n'avaient plus à accomplir de diligence de nature à faire progresser l'instance ; qu'aucune péremption de l'instance n'est, dans ces conditions, encourue ; que la société LENORMANT sera en conséquence déboutée de son exception de péremption ;

Sur le fond

Considérant que LENORMANT fonde son action, à titre principal, sur le dol ;

Considérant que l'article 1116 du code civil dispose que 'le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manoeuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté' ;

Considérant que la mention 'Annuaire Pro' écrite en gros caractères sur un fond rectangulaire jaune, selon une présentation identique à celle du document de prospection des Pages Jaunes, ainsi que la dénomination 'Annuaire Pro', proche du nom utilisé par les Pages Jaunes, 'Page Pro' donnent à la lettre du 2 décembre 2011 l'apparence d'un courrier officiel de la société Les Pages Jaunes ; que, par ailleurs, faisant état d'une mise à jour des coordonnées professionnelles ('(.) vérifier vos coordonnées'), comportant les coordonnées du destinataire pré-remplies, ainsi qu'en partie haute, la mention 'gratuit' en gros caractères gras, cette lettre a accrédité l'idée que la proposition portait sur une simple vérification de données déjà existantes, ce qui était de nature à confirmer qu'il s'agissait du renouvellement d'un abonnement existant et que la demande émanait des Pages Jaunes auprès desquelles la société LENORMANT était déjà répertoriée ; qu'il résulte de ces éléments que la lettre en cause a consisté à créer, dans l'esprit du client prospecté, une confusion avec la société Pages Jaunes, pour lui faire souscrire un bon de commande auprès de la société Annuaire Fr ; que la pratique de la société Annuaire Fr a été commise délibérément ; qu'elle revêt, dans ces conditions, le caractère d'une manoeuvre dolosive ayant vicié le consentement de la société Lenormant ; que la Cour, par motifs substitués, confirmera le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé la nullité du contrat du 2 décembre 2011 ;

Considérant que l'équité commande de condamner la société Annuaire Fr à payer à la société Lenormant la somme de 1.500,00 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

DÉBOUTE la SAS LENORMANT MANUTENTION de son exception de péremption,

CONFIRME le jugement entrepris,

CONDAMNE la société SARL ANNUAIRE FR à payer à la société SAS LENORMANT MANUTENTION la somme de 1.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

CONDAMNE la société SARL ANNUAIRE FR aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier
Le président